SiRET 77622146700074





PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

Mission interministérielle d'utilité publique

Arrêté préfectoral complémentaire N° 2010- 123-5 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique SA Groupe BIGARD

Le Préfet de Lot-et-Garonne, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE);

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état »;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels;

VU l'arrêté préfectoral N° 2006-311-10 du 7 novembre 2006 autorisant la société SA Groupe BIGARD sise ZI Jean Malèze 47240 Bon Encontre dont le siège social est situé ZI de Kergastiou BP 536 29393 Qimperlé, à exercer ses activités de son usine de découpe et transformation de produits carnés sur le territoire de la commune de Bon Encontre;

VU le courrier de l'inspection à l'exploitant du 18 décembre 2009 proposant un projet d'arrêté préfectoral;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 janvier 2010;

VU l'avis du CODERST du 11 février 2010;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007;

Considérant la nécessité pour l'établissement concerner d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1: Objet

La société SA Groupe BIGARD dont le siège social est situé à ZI de Kergostion BP 536 29393 Quimperlé doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Bon Encontre, sise ZI Jean Maleze 47240 Bon Encontre, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

En fonction des résultats de cette surveillance, le présent arrêté prévoit pour l'exploitant la fourniture d'une étude technico-économique présentant les possibilités d'actions de réduction ou de suppression de certaines substances dangereuses dans l'eau.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en date du 7 novembre 2006 sont complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2: Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire.

- 2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.
- 2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire :
 - 1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
 - 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
 - 3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire.
 - 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés au point 3 et 4 précédents sont repris en annexe 5.5 du document figurant en annexe du présent arrêté (modèles également téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr/).

- 2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.
- 2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral n° 2006-311-10 du 7 novembre 2006 à son article 49.5 sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral sus mentionné répondent aux exigences de l'annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

ARTICLE 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

<u>Périodicité</u>: - pour les substances en gras reprises dans le tableau ci dessous, une mesure par mois pendant 6 mois

- pour les substances en italiques reprises dans le tableau ci dessous, une mesure par mois pendant 3 mois puis abandon de la recherche si la substance n'a pas été détectée.

<u>Durée de chaque prélèvement</u> : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation

Nom du rejet : Eaux industrielles rejetées dans le réseau collecteur communal aboutissant à la station d'épuration de la zone industrielle Jean Malèze à Castelcullier

<u>Substances</u>	<u>Classement</u> <u>de la substance*</u>	<u>Périodicité</u>	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Trichlorométhane (Chloroforme)	Substance prioritaire		1
Nickel et ses composés	Substance prioritaire		10
Cuivre et ses composés	Substance pertinente issue de la liste II	1 mesure par mois pendant 6 mois	5
Zinc et ses composés	Substance pertinente issue de la liste II		10
Nonylphénols	Substance prioritaire dangereuse	Une mesure par mois pendant 3 mois puis abandon de la recherche si non présence de la substance	0,1
Chrome et ses composés	Substance pertinente issue de la liste II		5
Fluoranthène	Substance prioritaire		0,01
Plomb et ses composés	Substance prioritaire		5
Octylphénol	Substance prioritaire		0,1
Acide Chloroacétique	Substance pertinente issue de la liste II		25
Cadmium et ses composés	Substance prioritaire dangereuse		2
Mercure et ses composés	Substance prioritaire dangereuse		0,5
Naphtalène	Substance pertinente issue de la liste I		0,05
Tétrachlorure de carbone	Substance pertinente issue de la liste I		0,5
Tributylétain cation	Substance prioritaire dangereuse		0,02
Dibutylétain cation	Substance pertinente issue de la liste II		0,02
Monobutylétain cation	Substance pertinente issue de la liste II		0,02

Trichloroéthylène	Substance pertinente issue de la liste I		0,5
-------------------	--	--	-----

^{*}Substance prioritaire dangereuse issue de l'annexe X de la DCE 2006/CE/60

ARTICLE 4 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de 15 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale. Ce rapport de synthèse devra comprendre :

4.1 Dans tous les cas

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté;
- Dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- Des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

4.2 Si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances

- Des propositions dûment argumentées. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés):
- 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement;
- 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire;
- 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007);

^{*}Substance prioritaire issues de l'annexe X de la DCE 2006/CE/60

^{*}Substance pertinente issue de la liste I de la directive 2006/11/CE

^{*}Substance pertinente issue de la liste II de la directive 2006/11/CE

ET 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche OMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un tableau tel que mentionné à l'article 3 des substances dont le suivi est conservé et un tableau des substances dont il propose l'abandon du suivi.

4.3 Si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance

- Des propositions dûment argumentées.
- L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un tableau tel que mentionné à l'article 3 des substances dont le suivi trimestriel est envisagé et un tableau des substances dont il propose l'adaptation du suivi trimestriel., le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;

ARTICLE 5 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

Sous 21 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant poursuit le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions initialement fixées aux articles 2 et 3, excepté la périodicité des mesures qui devient trimestrielle.

Pour mettre en œuvre un programme de surveillance dans les conditions qu'il aura proposé conformément aux articles 4.2 et 4.3 ci-dessus, l'exploitant devra obtenir préalablement l'accord exprès de l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées pourra engager toute discussion avec l'industriel pour adapter ces propositions à la poursuite des objectifs du présent arrêté. L'inspection des installations classées informera le CODERST de la surveillance finalement retenue. A défaut d'accord entre l'exploitant et l'inspection, cette dernière proposera au préfet un arrêté préfectoral complémentaire fixant la surveillance pérenne à mettre en place.

ARTICLE 6: Etude technico-économique

L'exploitant fournit au Préfet au plus tard 36 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique, faisant référence à l'état de l'art en la matière, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021, répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 5 ci-dessus:

- Pour les substances dangereuses prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan);
- Pour les substances prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée et pour les substances pertinentes de la liste I de la directive 2006/11/CE ne figurant pas à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée, possibilités de réduction à l'échéance 2015;
- Pour les substances pertinentes de la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu, possibilités de réduction à l'échéance 2015;

- Pour les substances pertinentes figurant à la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée, possibilités de réduction à l'échéance 2015.

Pour chacune des substances pour lesquelles l'exploitant propose des possibilités de réduction ou de suppression, celui-ci devra faire apparaître dans l'étude mentionnée au premier alinéa, l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation avant réduction (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

ARTICLE 7 : Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

L'exploitant doit fournir dans un délai de 54 mois (4 ans et 6 mois) après notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance pérenne devant comprendre :

7.1 Dans tous les cas

Les éléments énoncés à l'article 4.1.

7.2 Si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances

Les éléments énoncés à l'article 4.2.

7.3 Si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance

Les éléments énoncés à l'article 4.3.

ARTICLE 8 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

8.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application des articles 3 et 5 du présent arrêté sont saisis sur le site de télé déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télé déclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télé déclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu de transmettre trimestriellement par écrit à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 3 et 5 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 5.4 du document figurant en annexe du présent arrêté.

8.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 5 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 5 du présent arrêté pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

ARTICLE 9:

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1 er du livre V du Code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 11: Diffusion

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de Bon Encontre pour y être consultée. Un extrait sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Bon Encontre. Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans la presse locale.

ARTICLE 12: Transmission à l'exploitant

Copie du présent arrêté seront transmis à l'exploitant qui devra les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 13: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Lot et Garonne, le maire de Bon Encontre , la directrice départementale de le cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 2 2 JUIN 2010

Pour le Préfet, Le Seçrétaire général,

François LALANNE

Annexe à l'Arrêté Préfectoral Complémentaire n° du 2 2 JUIN 2010

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Vu pau demaure annexe

Pour le Préset, Le Secrétaire Général :

29

François LALANNE

Annexe 2

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau. Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'État.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- · la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau -Échantillonnage Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- · le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 Opérateurs du prélèvement

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- · le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- · l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 Conditions générales du prélèvement

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- · En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- · Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3 (1). Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.
- (1) La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 Mesure de débit en continu

- La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
- Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
- un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs.
- un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- Pour les systèmes en écoulement en charge :
- un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
- un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
- \cdot Soit des échantillonneurs mono flacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- · Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

- Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le prélèvement pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans

prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc).

Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en œuvre.

- Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- · Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
- · Dans une zone turbulente :
- · À mi-hauteur de la colonne d'eau :
- · À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 Échantillon

- La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.
- Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 Blancs de prélèvement

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au prélèveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
- · il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
- · si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
- · si valeur du blanc >LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
- · si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de

substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.

- S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
- · le jour du prélèvement des effluents aqueux,
- · sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
- Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
- · Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

- Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates(2) de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates2 d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2(3).
- (2) Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.
- (3) ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.
- (4) NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)
- (5) NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre
- (6) NF EN 1484 Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous
- (7) NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation
- Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes 4, 5,6 et 7) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
- · Si 50 < MES < 250 mg/l : réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon

brut sans séparation.

· Si MES > 250 mg/l: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour

les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par

filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont :

3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.

La restitution pour chaque effluent chargé (MES > 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en Cg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en Cg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en Cg/l.

L'analyse des diphényléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est > à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 Vg/l pour chaque BDE.

5 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site http://rsde.ineris.fr que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.

La restitution pour chaque effluent chargé (MES > 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en Cg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en Cg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en Cg/l.

L'analyse des diphényléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est > à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0.05 Vg/l pour chaque BDE.

5 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site http://rsde.ineris.fr que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

6 LISTE DES ANNEXES

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 5.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT À L'ANNEXE 5.3.	
ANNEXE 5.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

ANNEXE 5.1: SUBSTANCES A SURVEILLER

Famille	Substances	Code SANDRE	n 'DCE'	n*70/46 4 *
Alkylphénois				
	Octy/phēnöls in continue (1)	6 6 4 4 9 2 0 6 1 8 1 6 1		F132 F13
	OP10E	6370		
	OP20E		14 m 2 m 3 m	
1 152	2 chloroaniline	1593		17
Anilines	3 chloroaniline	1592		18
•	4 chloroanitine	1591		19
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		27
• .	3.4 dichloroaniline	1586		52
Autres	and the second s	14.		
eache 2	Biphenyle	1584		rading is
	Epichlorhydrine	1494		78
	Tributylphosphate	1847		114
÷	Acide chloroacetique	1465		16
BDE	Tetrabromodiphenylether: //	(3.5%) Store 3.0310 K. (4) S. (5)	W 22 5 2 2 3	erver richt etwaren.
. بيدنية ت	EDE 17			
		1		
				•
	Hexabiomodiphenylother	EU-17914-30-31	l CSS#87E988888	
	BOE 154			
	Hexabromodiphenylether.	1912 () Z912 ()	5 12	
	BDE 153 Heptabromodiphenyletinec	2910 (28.5)	# 14 E	
•	BDE 183	-14		
	Decabromodipnenylether	7815		
•	(EDE 209)		医多层形积	
BTEX	Benzene	THE WAR WELL	1 N 2 1 124 0 1 1 3 1 3 1 3 1 3 1 3 1 3 1 3 1 3 1 3	
	Ethylbenzéne	1497	. :	79
	Isopropylbenzéne	1633		87
	Toluene	1278		112
	Xylénes (Somme o,m,p)	1780		129
Chlorobenzenes		:		1
	1,2,3 trichlorobonzono	京师军司马利 630 克马克		# <i>1587/0</i> 57/115
	1,2,4 trichlorobenzene			The second secon
	1,3,5 trichlorobenzene			1999年173年
	Chlorobenzène	1467	1 26.4 0.9 at at 15725 36.34 (20
	1.2 dichlorobenzene	1165		53
	1.3 dichlorobenzène	1164		54
	1,4 dichlorobenzéne	1166		55
	1.2,4.5 tětrachlorobenzěne	1631		109
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	<u> </u>	28
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	<u> </u>	29
	1-chloro-4-nitrobenzene	1470		30

Famille	Substances*	Code SANDRE ²	n DEE	n*76/464*
<u></u>	Triphénylétain cation	6372	Andread with the state of the	125,126,127
PCB	PCB 28	1239		
•	PCB 52	1241		
•	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		101
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		a ··
* .	PCB 180	1246		·
Pesticides	Tralucating Transports	Hillian (5) (17.89 (1.00)) (4.	33	
•	Alachlore : 4 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	110 6 -	10 miles	ese de la compa
	Atrazine	1107	0.510 1416	
	Chlorfenvinohos	*/ a a a a a 1464 0 a 60 a 15	288	
	Chlorpyrilos	1083	9.1	
	Diuron	\$2.00 \$ \$177 \$2.5 \$ \$	Salania Salania	
	to the control of the	Constitution of the second	20.20.30-39.412.61.5	
ē '				
	Isoprotupop neo calabase as	10 may 1208 may 12 mg	F1-102111	
	Simazing .	426970 32 4	3 x 122 y 2 e	kalana kabula
Paramétres de	Demande discrimique Pas en	E 214 - 120 H		
suivi	Ozygene i Dour Frent ond Organique rotal i de sess	18-14 (Fig. 2)		erreg as a
	Matieres en suspension	William Control of Con		

Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive (ille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)

Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/454) CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

Autres parametres

ANNEXE 5.2: LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE

^{1:} Les groupes de substances sont indiqués en italique.

²: Code Sandre de la substance : http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

^{3 :} Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

^{*:} N°UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances		LQ ² å atteindre par substance par les ta laboratoires prestataires en µg//
			Eaux Résidualres
			The American Community of the Community
Alkylphénols	Octylplienols 7		
*	OPZOE 2 chloroaniline	1593	0.1
	2 chloroaniline	1592	0.1
<i>Anilines</i>	4 chloroaniline	1591	0.1
Ammes	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0.1
	3,4 dichloroaniling	1586	44.15
	m a to months and an analysis of the state o	L DES ENGRAPES ESTADA	Min A 不審()。. IB REM Expails 1 「かんよう)
	Biphényle	1584	0.05
Autres	Epichlorhydring	1494	0,5
	Tributylphosphate	1847	0,1
	Acide chloroacétique	1465	*
	rétrabromodiphényléthei BDÉ 47	2016	Ta grantice de MES
BDE	Hexabromodiphenyledier BDP 154	291 144	prělever pour lismalyse devra pemiettre diarrendie inc 10
	Hexabromodiphenyléther BDE 153 Heptabromodiphonyléther	2912 2910	equivalente dans Feat de 0,05 pg/L pour chaque 605
	BOE 183 Décabromodiphényléther	1815	
	(BDE 209) Benzene		
D.T.E.O.	Ethylbenzene	1497 1633	1
BTEX	Isopropylbenzène Toluéne	1278	1
	Xylènes (Somme q,m,p)	1780	
Chlorobenzèn	The same and the s	A RAME.	
€S			
	1,2,3 trichlorobenzeno (1996)	120 4 4 4 4 4 6 16 16 16 16 16 16 16 16 16 16 16 16 1	化生产级初和现代到 该的产
	1.2,4 trichlorobenzene		
	1,3,5 trichlorobenzene	1629	ner-niedie
	Chlorobenzene	1467	No. 21-ACC. EL SENTENBERTENZALS
	1,2 dichlorobenzene	1165	1
	1,3 dichlorobenzène	1164	1
	1,4 dichlorobenzene	1166	f
	1.7.4.5 tetrachlorohenzene		0.05

# 1 m			LO' à atteindre par
			LU a atteindre par substance par les
Famille	Substances	Code SANDRE	laboratoires
			prestataires en µg/l
			Eaux Résiduaires
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0.1
	f-chloro-3-nitrobenzene	1468	0.1
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0.1
	Pentachlorophenol his se	TAPARALA 1235 PERUANA	žus iš aukseides
-	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0.1
	2 chlorophénol	1471	0.1
Chlorophénois	3 chlorophénol	1651	0,1
cmorobuenors	4 chlorophénol	1650	0.1
	2,4 dichlorophenol	1486	0.1
	2,4.5 trichlorophénol	1548	0,1
	2.4.6 trichlorophénol	1549	0.1
	Hexachloropentadiòne	2612	0.1
	1,2 dichloroéthane	1161	1500143 12 12 12 13 14 14 16
	Chlorure de méthyléne;		F.
		A THE PROPERTY OF STREET WAS IN THE PARTY OF	
	Catororeime - Se a la se		The same of the same of the
	reducial langue (ele combane)	THE PROPERTY OF THE PROPERTY.	
	Chloroprène	2611	
	3-chloroprène (chlorure		
	d'allyle)		*
COHV	1,1 dichloroéthane	1160	5
	1.1 dichloroethylene	1162	2.5
	1.2 dichloreethylene	1163	5
	Hexachloroéthane	1656	
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	
	The design of the constraint of the		
	1,1,1 trichloro@than@	1284	0.5
	1,1,2 trichloroéthane	1285	
	Machiciopinyche and the	\$6.00 miles 1.86.00 miles	
	Chlorure de vinyle	1753	5
Chlorotoluene		1602	
\$	3-chlorotoluène	1601	1
-	4-chlorotoluėne	(600	
	4 84 8 48 9 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1		
	Fluorenthene 《阅读编版》	\$46.00 to 149.00 to 141.00 to 1	grasipade.opuse/
	Naphtalene - Committee - Commi	15 II - 14 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	0.05
****	Acénaphtene	1453	0.0
НАР			
Métaux			

Famille	Substances	Code SANDRE*	LQ ^z å atteindre par substance par les laboratoires prestatalies en µg/l Eaux Résiduaires
	Cuivre et ses composés	1392	5
	Chrome et ses composés	1389	· / 5
Nitro	2-nitrotoluéne	2613	0,2
aromatiques	Hitrobenzène	2614	0,2
Organoétains	Dibutylétain cation	1771	0.02
Organoetams	Monobutylétain cation	2542	0.02
	Triphénylétain cation	6372	0.02
	PCB 28	1239	0.01
	PCB 52	1241	0.01
	PCB: 101	1242	0.01
PCB	PCB 118	1243	0.01
	PCB 138	1244	0.01
	PCB 153	1245	0.01
	PCB 180	1246	0.01
	Trifluratine	HL00019-012250-X (4-5-5-	(1) (1) (1) (1) (1)
	Alachiore		10:02
1	Atrazina ATVALISTINA	1420 A 14107 E 1214 E	0.05
	Chlorienvinghos & Augusta	The State of the S	James 18 20:05/05/05 31/87
de la companya de la	Chiorwritos	10 8 0	E F MODES
	Diuron	300000000000000000000000000000000000000	V5.30 \$40,05 (20 c. 3)
Pesticides	No.		
1		the state of the s	
1	TOWNER OF THE SECOND STREET, THE		
	Isoproturon (A) (E) (E)		
	Simazine / / / / / / / / / / / / / / / / / / /	生物学性的	25 10,03 3 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
D-0-34	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone	1314	30000
Paramètres de suivi	Organique Total	1841	300
चार जन्मार	Matières en Suspension	1305	2000
	The second secon	1	

¹ Code Sandro accessible sur http://sandro.eaufrance.fr/app/References/client.php

ANNEXE 5.3: INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

² La valeur à atteindre pour la limite de quantification (EQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

^{&#}x27; Valeur de LQ dérivée de l'annexe D dé la norme ISO/DIS 18857-2

POUR GHA	DUE PRELEVEMENTO INEGRMAT	IONS DEMANDEES
Critere SANDRE 3	Valeurs possibles	Exemples de restitution
IDENTIFICATION : 10 DE L'ORGANISME DE PRELEVEMENT	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélévement Code exploitant
IDENTIFICATION DE	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon.
		Référence donnée par le laboratoire
TYPE DE PRELEVEMENT	Liste déroulante	- Asservi au débit
		- Proportionnel au temps
SOURCE MANAGEMENT OF THE SECOND		- Prélèvement ponctuel
PERIODE DE LA PRIME L'OFFE	Date	Date de début
PREUEVEMENT DATE DEBUT		Format JJ/MM/AAAA
DUREE DEPRELEVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures.
CEPELENTE DE BREITVEMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélévement
LPUE, LOES PER COMITOLE GEROFOLGICUE CHI VE DU EERIVERIE CHI	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre
ADMERS FOR STEED AT THE SAME A STEED TO BE A STEED AT THE SAME A STEED AT THE SAME AT THE	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par détaul 1)
BLANC SYSTEME PRELEVEMENT		Oui, Non
BLANG ATMOSPHERED 14 10 TL		Oui, Non
DATE DE PRISE EN CHARGE PAR	Date	Date d'arrivée au laboratoire
LELABORATOIRE		Format JJ/IMM/AAAA
IDENTIFICATION LABORATOIRE		Code Sandre Laboratoire
TEMPERATORE RELIGIONINE MANAGEMENT AND	Nombre décinial 1 chiffre significatif	Température (unité °C)

POUR CHAQUE PARA	METRE ET POUR CHAQUE FRAG DEMANDEES	TION ANALYSEE: INFORMATIONS
Critere SANORE	Valeurs possibles	Exemples dé restitution
CODE SANDRE	Imposé	
DATE DE DEBUT D'ANALYSE	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire
PAR LE LABORATOIRE		Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETRE 3	Impose	Nom sandre
REFERENCIE!	Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
NUMERO DOZZIER		Numero d'accreditation
ACCREDITATION (1)		De type N°X-XXXX
FRACTION ANALYSEE	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau
		23 . Eau brute 41 · MES brutes
METHODE DESCRIPTION	L/L	41 MES Divies
PREPARATIONS IN THE	SPE	
	SBSE	
	SPE disk.	
	L/S (MES)	
an terminal parameters of the contract	ASE (MES) SOXHLET (MES)	
	Minéralisation Eau régale	
	Minéralisation Acide nitrique	
	Minéralisation autre	
TEGANGUE DE DETECTION !!!	FID	
	TCD	
	ECD GC/MS	
	LCMS	
	GCIMSIMS	
	GC/LRMS	
The source stage lighters when	GC/LRMS/MS	
	LC/MS/MS	1 1
	GC/HRMS	
	GC/HRMS/MS FAAS	
	ZAAS	• .
	ICP/OES	
	ICP/MS	
	HPLC-DAD	
	HPLC FLUO	
	HPLC UV	
METHODE D'ANALYSE (norme ou a défaut le type de la	texte	
methode)		

POUR CHAC	IVE PARAI	METRE ET POUR CHAQUETRAI DEMANDEES	CTION ANALYSEE INFORMATIONS
Critère SANDRE		Valeurs possibles	Exemples de restitution.
LIMITEDES	- Valeur	Libre (numérique)	Libre (numerique)
GUANTIFICATION	Unite	Imposé	EAU BRUTE: µg/l; PHASE AQUEUSE µg/l; MES (PHASE PARTICULAIRE) µg/kg saul MES, DCO ou COT (unité en mg/l)
	Incertitu desavec Jacteur d'élargi ssement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une încertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
RESULTAI	Valeur	Libre (numerique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE.
	Unite Consider	Imposė	EAU BRUTE : μg/l ; PHASE AQUEUSE : μg/l , MES (PHASE PARTICULAIRE) μg/kg
	Incertitu de avec facteur d'élargi l'ssement (k=Z)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
CODE REMARQUE L'ANALYSE	DE GER George	Imposé	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat ≥ limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification
GONFIRMATION DE RESULTAT		Imposē.	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)
COMMENTAIRES		Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur
			LQ élevée (matrice complexe) Présence d'interférents etc

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

ANNEXE 5.4 : FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRÉ ET PAR FRACTION ANALYSEE A L'ANNEXE 5.3

Le format de restitution sera mis en ligne sur le site http://rsde.ineris.fr/

Conditions de prélèvement et d'analyses

charge de l'artéral de congre de l'artéral de congre de l'artéral de la	्टान्ट्स क्रमाएस टान्ट्रांस अकुछिन्दर्श		
- a 22 - j	oste "simet Johnsta,		
idenliicalion uk-letearuloine palacipat danaiyse	code SANDRE Se Transpalare primplool	7 - 4	
Menc d'almosphèse	100 - 100 I		
अधान या श्रम्धाना वेह प्रदेशित या श्रम्भा	्रवाः हे । प्रवाः		
िप्रकृतिकार्यः ४६ ६५८ मा	ovrže en nomare afhaprex		
Persone de proferment_date débur	sate format Langeled	: 	 ·—
And the state of t	constant and the		
මැමුනැයිදීර ඉදු අතුම්බරුණ දෙසර කාසන කරය	اهميرية جهوي تبتد انقياليس		MEN HE
Fase de pré-èvense-a	istip - GELOL'Ante (ASLOL'A BJ CHOL. (CHOL. PODOLUGINE SE ISIDE.		
Prince of	CHATC IANS DOLLO S PROCESSOR S SERVICES S ALTERNA SA ALTERNA	i	
denniteation de l'organisme de prélèvement	code sandre du protocato are oc prádrumore, codo escitation		
atentification : Actonitie	cone fizer are lexite		

Résultats d'analyses

Commonships CH Chi CH Chi Chi Chi Chi Chi Chi Chi Chi				tanjara ajirapa p	-			
Configuration of the configura		-						-
o transport de la company de l	- I was a second of the second				· *			
Orie contrary of the francisco of the fr		***************************************			,	, bearingths or a " - volume		
interest finites, and the same states of the same s	Airementerments		+		-			
vegen, you you recovered the title hall take #					×4 + ×	/ P		
STATE OF THE STATE	-	,.				, y z owenowa P. j		
Menason Companial		,			-	,		,
A Marian	٠,				~~	ga January (16-7		
11						e milijeepeersaani		;;;
		1*	<u>†</u> .		ā			
Leave or in Local conference								
Such and south of the series o				* *	#		F.)	Š.
Designations classificate class		•	,			: · · ·		
Reported Property of Court Pro		. 41						
describents esterna motocial esterno describents entrolinontrioris sperieses entrolinontrioris entrolin						Arthreligner antipersorn to the ligon outstants total		
		1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1						. *
	contra-						1,72	
							1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	
The specific state of	Date:	223		Patrick Trans	Hubsane !	entare un	Substrate er dieter	Subsection 935
COS JANDER fibs desictions the costs same)						a characteristics		

ANNEXE 5.5 : LISTE DES PIECES À FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE À L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

- 1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - Numéro d'accréditation
 - Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
 - 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
 - 3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
 - 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITE A RENSEIGNER ET A RESTITUER A L'EXPLOITANT

(page suivante)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accreditée oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	OPIOE OPIOE	1520 34 34 34 34 34 34 34 34 34 34 34 34 34		
Anilines	2 chloroaniline 3 chloroaniline 4 chloroaniline 4-chloro-2 nitroaniline 3,4 dichloroaniline	1593 1592 1591 1594 1586		
Autres	Biphényle Epichlorhydrine Tributylphosphate Acide chloroacétique	1584 1494 1847 1465		
	Tétrabiomodiphébyléther: BPE 47			
BOE	Hexabromodiphényléther BDE 154 Hexabromodiphényléther BDE 153 Héptabromodiphényléther BDE 183	2912 2912 2910		
	(BDE:209) Benzene Ethylbenzene	(4.5) (48.5) (5.3 kg) (1.5 kg) (48.5 kg) (5.3		
втех	Isopropylbenzene Taluene Xylenes (Samme a,m,p)	1633 1278 1780		
Chlorobenzèn es	1,2,3 trichlorobenzene	6630 计图像数据		
	1,3,5 trichlorobenzène Chlorobenzène 1,2 dichlorobenzène	1467 1165	(1) 12 (2) 克里斯印度征 (2) 12 (2) 克里斯印度征 (2) 克里斯亚克克斯斯克斯 (2) 克里斯克克克斯斯克斯	
• • • • • • • • • • • • • • • • • • •	1;3 dichlorobenzène	1164 1166		

			Substance Accreditee	LQ en µg/l (obtenue sur
Famille	Substances	Code SANDRE	oui / non sur matrice eaux	une matrice eau résiduaire)
			résiduaires	
	1-chloro-2-nítrobenzène	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzene	1468		
	1-chloro-4-nitrobenzene	1470		
•	Pentachlorophenol電影響	10 1 1 1 1 2 5 to 2 to 3	的特别的排 值	维护 网络真顶相对
•	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
_	2 chlorophenol	1471		
Chlorophénols	3 chlorophénol	1651		
	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichtorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
	Hexachloropentadiono	2612		
	1.2 dichloroethane	1161		到黑极红铜铜
	Chlorure de meusylénes, 🔊	. 1968 . S	3,000,000	Mary in a series
				4
	Chloroforme () 4 0 / 15 / 15	49374135455		
	leirachterure de rancone y	新聞 2000/2006 (1980)		
•	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chloruse d'allyle)	2065		
- COHV	t, 1 dichloroethane	1160		
	1,1 dichloroethylene	1162		
	1,2 dichloroethylène	1163		:
	Hexachloroethane	1656	-	
1	1,1,2,2 tétrachleroéthane	1271		
	Terraciiloree hylenea			
	1,1,1 trichloroáthané	1284		The state of the s
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Untentanoeinkiene	1/286		
	Chlorure de vinyle	1753	-	100000000000000000000000000000000000000
Chlorotoluéne	2-chlorotolæne	1602		
\$	3-chlorotoluène	f601		
	4-chlorotoluène	1600		
HAP	Fluoranthône 🔭 🖅 🚝	7. P.	a and a surface	多种的种类连续 的表
	Haphtalène	145 M 24517 H 2 K 3		
	Acénaphtène	1453	DE CENTRADERENEMENTALISTS	· 1915年 安月 1915年 - 19
		The second secon	manager of a style of a set of the	A transfer of the state of the
				· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée' oui / non sur matrice éaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau residuaire)	
T	Zinc et ses composés	1383	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
	Culvre et ses composés	1392	-		
	Chrome et ses composés	1389			
Nitro	2-nitratoluene	2613	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
aromatiques	Mitrobenzene	2614			
		1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1			
*****	Olbutylétain cation	1771	Milandaphanaganah sasa sasa sasa	Same of the second of the second of the	
Organoetains	Monobutyletain cation	2542			
	Triphénylétain cation	6372			
PCB	PC6 28	1239	<u></u>	The second secon	
	PCB 52	1241			
	PCB 101	[242			
	PCB 118	1243			
	PCB 138	1244			
	PCB 153	1245			
	PCB 180	1246			
	Trafforatine 1 12 Property	1289			
	Alachbre 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11	THE PLANE MINISTER			
	Au Zine	/ 3 / 3 3 (07	A CONTRACTOR OF THE		
	Chioffenvinphos	175,000 PA H3 9,60 PH		1400 90 90 9776	
	Chiorpyrifos (4063	0.0134.755424	All Control of the Control	
-	Display 2011	1177			
Pesticides		NAMES OF THE PROPERTY OF THE P		September 2014 and a september	
	Sinazine	1208 (1208) 1208 (1208)			
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone ' Organique Total	1314		Service and the material decay. The Service	
	Matières en Suspension	1305			

^{(1) :} Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

le soussigné(e) (Nom, qualité)	*************	***********	** **********		
(Nom, forme juridique, capital social, RCS					
- reconnais avoir reçu et avoir pris connaiss opérations de prélèvements et d'analyses ponationale de recherche et de réduction desre et des documentsauxquels il fait référence. - m'engage à restituer les résultats dans un prélèvement (1) - reconnais les accepter et les appliquer san A:	sance des pro our la mise de ejets de subs délai de XX	escriptions in ocuvre tances dar	techniques de la deuxiè agereuses po	applicables au me phase de l' our le milieu ac	action
Le:				•	
Pour le soumissionnaire*, nom et prénom d	le la personr	e habilité	e à signer le	marché :	
Signature:		4			
Cachet de la société :				1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	
*Signature et qualité du signataire (qui doi de la mention « Bon pour acceptation ».	t être habilit	é à engag	er sa sociéti	í). précédée	

(1) L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant

d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

